

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n°188/2023

Objet : Passation d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle organisé par l'école maternelle J. Pares

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le spectacle prévu en concertation avec l'école Maternelle J. Pares,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de droit de cession d'exploitation d'un spectacle,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession d'exploitation d'un spectacle avec la Société Anim'Passion Spectacle, immatriculée au R.C.S. de Perpignan – 40 avenue Gilbert Brutus, 66000 PERPIGNAN, représentée par son Gérant Monsieur Olivier PARRA.

Article 2nd : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

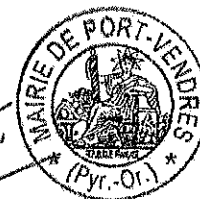
- * Objet : Spectacle conte musical « Dans la Nuit Etoilée de l'Hiver »
- * Date : Vendredi 22 décembre 2023 (horaire à déterminer)
- * Lieu : Ecole maternelle Jean Parès de Port-Vendres (66)
- * Montant : 450 € (quatre cent cinquante euros) TTC

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2023, article 6232, fonction 211.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 09 novembre 2023

Pour Le Maire Empêché,
L'Adjointe Suppléante,
Patricia HECQUET.



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 13-11-2023
Et publication ou notification du :
Affichée du : 14-11-2023 au : 14-01-2024

Affichée sur le site de la Ville : 14-11-2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État